

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Uccle. Renouvellement.

Date de la délibération du Conseil communal : 4 septembre 2008

Visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : 18 novembre 2008

Terme d'approbation : 31 décembre 2012.

Article 1. - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- • Demandeur : la ou les personne(s) au(x) nom(s) de laquelle ou desquelles le précompte immobilier est enrôlé;
- • Résidence principale : l'habitation où le(s) demandeur(s) est (sont) inscrit(s) dans les registres de la population.
- **Pleine propriété : propriété non-démembrée constituée par l'ensemble de ses attributs à savoir le droit d'user, de jouir et de disposer de la chose.**

Article 2. - Dans les limites des crédits budgétaires approuvés par l'autorité de tutelle, une prime est octroyée au(x) demandeur(s) qui établi(ssent) sa (leur) résidence principale dans l'habitation sise à Uccle qu'il(s) a (ont) nouvellement acquise ou construite.

La signature de l'acte authentique d'acquisition ou la première occupation de la **nouvelle** construction doit avoir eu lieu après le 1er janvier 2006.

Article 3. - Le demandeur ou les demandeurs :

3.1.- doit(vent) être âgé de 18 ans au moins et ne pourr(a)ont avoir atteint l'âge de 40 ans à la date de l'inscription visée à l'article 3.4

3.2.- doit(vent) être assujetti(s) à l'impôt des personnes physiques ;

3.3.- ne peut(vent) avoir bénéficié, pour l'avant-dernière année précédant celle de **la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble se rapportant à la prime demandée**, de revenus nets globalement imposables excédant :

- • 45.000 € pour un isolé;
- • 65.000 € pour un couple **ou pour l'ensemble des personnes majeures co-proprétaires du bien pour lequel la demande de prime est introduite ;**

Cette condition s'applique aux revenus imposables cumulés du ou des demandeur(s);

Ces montants sont augmentés de 3.000 € par enfant à charge.

Les plafonds ainsi que le supplément de 3.000 € par enfant à charge, visés à l'article 3.3 suivront les fluctuations de l'index santé déterminé par le Ministère des Affaires Economiques, avec pour base, l'index officiel établi en janvier 2004 (112.67) (sur base de 1996) et seront adaptés chaque année au 1^{er} janvier.

3.4.- doit(vent), se domicilier dans l'immeuble et y maintenir, **à partir de l'octroi de la prime**, cette inscription pendant au moins 5 ans. **En cas de non-respect de cette condition, le(s) demandeur(s) est (sont) tenu(s) (solidairement) de rembourser à l'Administration communale la totalité de la (ou des) prime(s) qui lui aura (ont) été octroyée(s).**

Toutefois, en cas de décès d'un demandeur ou de tout autre cas de force majeure, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra dispenser du remboursement de tout ou partie de la (ou des) prime(s) versée(s).

3.5.- ne peut(vent), être déjà **plein propriétaire(s) ou plein co-proprétaire(s) d'une autre habitation, à la date de l'envoi du premier avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien pour lequel la prime est demandée.**

Article 4. - Le montant de la prime est égal au montant des centimes additionnels communaux au précompte immobilier relatif à l'habitation acquise ou construite. **Il est plafonné à maximum 750 € par exercice d'imposition .**

Article 5. - **L'octroi de la prime se fait dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet.**

Article 6 – **Sans préjudice des limites prévues aux articles 4 et 5**, la prime est allouée par tranche annuelle d'un montant équivalent aux centimes additionnels communaux dont le paiement est **octroyé sur base de l'avertissement-extrait de rôle**, sur présentation par le(s) demandeur(s) de cet avertissement et de la preuve de paiement de l'impôt.

Article 7. - La demande d'octroi de la prime et de liquidation de la première tranche doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier, **dans les 6 mois à partir de la date d'envoi du premier avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble pour lequel la prime est demandée.**

Cette demande se fait au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration communale **et doit être accompagnée de l'ensemble des documents suivants :**

A.- l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier mentionné ci-dessus pour l'exercice d'imposition qui suit l'année de la signature de l'acte authentique d'acquisition ou de la première occupation de la construction;

B.- une copie de l'acte authentique d'acquisition ou, dans le cas d'une construction, une copie de la notification par l'Administration du cadastre du revenu cadastral nouvellement établi;

C.- **un certificat** du Ministère des Finances, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, établissant que le(s) demandeur(s) , n'est (sont) **plein propriétaire(s) ou plein co-proprétaire(s) cf. art.3.5.;**

D.- l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'année de référence prévue à l'article 3.3. ou une déclaration du Ministère des Finances, Administration des Contributions Directes, attestant du montant des revenus nets imposables du (ou des) demandeur(s);

E.- la preuve du paiement (avis de débit bancaire) de l'impôt réclamé par cet avertissement-**extrait de rôle du précompte immobilier.**

Article 8. - **La demande d'octroi de la prime sera réputée irrecevable si elle n'est pas introduite accompagnée de tous les documents requis dans le délai précité à l'art.7.**

Article 9. - Les demandes de liquidation de chacune des 2 tranches suivantes de la prime doivent être introduites **auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier**, **dans les 6 mois à partir de la date d'envoi du nouvel avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier** accompagnées **uniquement** de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier y relatif et de la preuve de son paiement.

A défaut d'être accompagnée des documents requis dans le délai précité, la demande de liquidation de tranche sera réputée irrecevable.

Article 10. - Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009 pour une durée de **quatre ans.**